

BGer C 138/00 vom 28. September 2000

Bundesgericht, 2000-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_138_00

FR: TF C 138/00 du 28 septembre 2000

IT: TF C 138/00 del 28 settembre 2000

Regeste

Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au présent cas. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 2

En l'espèce, il est constant que le recourant s'est contenté d'une seule recherche écrite de travail durant la période des mois d'avril et mai 1998. Par ailleurs, la juridiction cantonale a considéré que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'aucun fait permettant de justifier ses recherches de travail insuffisantes. En procédure fédérale, le recourant ne fait pas valoir d'éléments autorisant de s'écarter des conclusions des premiers juges. En particulier, la suspension prononcée par l'office intimé n'est pas liée aux circonstances de la résiliation du contrat de travail (cf. art. 30 al. 1 let. a LACI) mais aux efforts exigibles pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). Quant au fait que l'âge du recourant peut représenter un handicap pour le succès des démarches entreprises, il ne constitue pas un motif de déroger à l'obligation de rechercher un travail. Enfin, en se contentant de produire des décomptes de prestations de son assurance-maladie, le recourant ne rend pas vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence (ATF 125 V 195 consid. 2, 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence), que des raisons médicales l'empêchaient de rechercher plus activement un travail durant la période litigieuse. Cela étant, le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours se révèle manifestement infondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.